

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 09 janvier 2009

Présents : Mlle GRANIER
MM. DENEUX - BERNARDO - CHALOUPY - MERCUEL

Dossier n° 14 -2008/2009

Réclamation posée par le club : GARONNE ASPTT

opposant en date du 20 décembre 2008 AL SERRELOUS HORSARRIEU à GARONNE ASPTT

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à deux minutes et trente six secondes de la fin du troisième quart temps, suite au tir manqué de l'équipe A, une faute est sifflée au joueur B8 sur le rebond,

Attendu que l'équipe B a déjà commis 4 fautes d'équipe,

Attendu qu'en conséquence l'arbitre accorde deux lancers francs à l'équipe A, précisant dans son rapport que le ballon n'était contrôlé par aucune des deux équipes,

Attendu que l'équipe A demande à ce moment un temps mort,

Attendu qu'à l'issue de ce temps mort, le capitaine en titre de l'équipe B, porte réclamation au motif que la faute aurait été commise de façon offensive sur la pénétration du joueur B7,

Attendu que les rapports des officiels confirment la sanction de B8 sur le rebond,

Considérant que les arbitres ont fait une juste application des articles 14.3 et 41.2.1,

Par ces motifs la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

AL SERRELOUS HORSARRIEU 88

GARONNE ASPTT 87

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 09 janvier 2009

Présents : Mlle GRANIER
MM. DENEUX - BERNARDO - CHALOUPY - MERCUEL

Dossier n° 15 -2008/2009

**Réclamation posée par le club : AL BASSE INDRE
opposant en date du 20 décembre 2008 US ALFORTVILLE à AL BASSE INDRE**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 2.5 secondes de la fin de la rencontre l'équipe US ALFORTVILLE tire au panier et marque,

Attendu que l'équipe AL BASSE INDRE effectue rapidement une remise en jeu et tire au panier,

Attendu que suite à ce tir, le signal sonore de fin de temps de jeu retentit,

Attendu qu'à ce moment, l'entraîneur AL BASSE INDRE se manifeste auprès des arbitres sur la non répercussion par la table de marque d'une demande de temps mort suite au panier encaissé,

Attendu que suite à cet échange, les arbitres consultent les officiels de table de marque,

Attendu que, selon le rapport de l'arbitre, les officiels de la table de marque ont certifié avoir entendu la demande de temps mort alors que la remise en jeu avait été faite par AL BASSE INDRE,

Attendu qu'à ce moment le capitaine de l'équipe B dépose une réclamation au motif de la non répercussion de demande de temps mort par les officiels de table de marque,

Considérant que les arbitres ont fait une juste application de l'article 18.2.4 à savoir : « une occasion de temps mort prend fin lorsque le ballon est à la disposition du joueur pour une remise en jeu »,

Par ces motifs la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

US ALFORTVILLE 74

AL BASSE INDRE 72